



Assemblée générale

Distr. limitée
20 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 65 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) :
projet de résolution révisé

Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution [67/152](#), en date du 20 décembre 2012,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, réaffirmant que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention, et, vu leur importance, appelant à la ratification universelle et à

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



l'application effective des Protocoles facultatifs² s'y rapportant, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴ la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷, ainsi que le Protocole additionnel à cette dernière visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, ainsi que sa résolution 65/198 du 21 décembre 2010 sur les questions autochtones, par laquelle elle a décidé d'organiser en 2014 une réunion de haut niveau qui serait intitulée « Conférence mondiale sur les peuples autochtones »,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁰, la Déclaration du Millénaire¹¹ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹², rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹³, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation¹⁴, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁵, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹⁶, la Déclaration sur le droit au développement¹⁷ et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants,

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁵ Résolution 61/177, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁷ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁸ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁹ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹¹ Résolution 55/2.

¹² Résolution S-27/2, annexe.

¹³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

¹⁵ Voir résolution 2542 (XXIV).

¹⁶ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹⁷ Résolution 41/128, annexe.

qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007¹⁸, le document final de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'elle a tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010¹⁹, le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012²⁰ et le document final de la Conférence mondiale sur le travail des enfants, tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et rappelant également les Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants tenus à Stockholm en 1996, Yokohama (Japon) en 2001 et Rio de Janeiro (Brésil) en 2008,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire²¹ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 67/152²², ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants²³ et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé²⁴, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures publiques nationales mises au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, ainsi que les institutions indépendantes de médiation ayant pour mission de défendre les enfants ou autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir une influence néfaste sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure bien l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, reste le défi le plus grave que le monde ait à relever aujourd'hui,

¹⁸ Résolution 62/88.

¹⁹ Résolution 65/1.

²⁰ Résolution 66/288, annexe.

²¹ A/67/229.

²² A/68/257.

²³ A/68/274.

Constatant de même avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, des maladies non transmissibles, du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la prostitution des enfants, de la pédopornographie et du tourisme sexuel pédophile, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Vivement préoccupée par le fait que, malgré la reconnaissance de son droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent et compte tenu de son degré de maturité, l'enfant n'est encore que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement, à cause de divers obstacles et contraintes, et que, dans de nombreuses régions du monde, la mise en œuvre intégrale de ce droit n'est pas encore pleinement concrétisée,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants;

2. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention relative aux droits de l'enfant¹ ainsi qu'au Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁵ et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁶, et à les mettre intégralement en œuvre, notamment en mettant en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national, en renforçant les structures publiques chargées de l'enfance, y compris, le cas échéant, en créant un ministère de l'enfance et de la jeunesse, et des institutions indépendantes de médiation ayant pour mission de défendre les enfants ou d'autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant, et en offrant une formation adaptée et systématique dans le domaine des droits de l'enfant à tous ceux qui travaillent avec les enfants ou dans leur intérêt, ainsi qu'en veillant à ce que les enfants eux-mêmes soient sensibilisés à leurs droits;

3. *Prend note avec intérêt* des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir la ratification universelle du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des

²⁴ A/68/267.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

²⁶ *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à ladite Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

4. *Salue* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et ceux sur la suite donnée aux questions prioritaires visées dans les résolutions sur les droits de l'enfant qu'elle a adoptées de sa soixante et unième à sa soixante-cinquième session, et à cet égard se félicite des progrès accomplis, est consciente des difficultés persistantes et demande aux États d'accélérer encore la mise en œuvre de la Convention;

5. *Prie instamment* les États parties de retirer leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹⁰;

6. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications²⁷ et demande aux États parties de le mettre en œuvre;

7. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant prenant en compte l'adoption récente des observations générales n^{os} 14, 15, 16 et 17 et l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations, et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui présenter des rapports en application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, suivant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte de ses recommandations, observations finales et observations générales au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

8. *Prie* tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies de donner systématiquement une large place aux droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer à coopérer étroitement avec tous ces organes et mécanismes;

9. *Encourage* les États à renforcer leurs appareils statistiques nationaux et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs pertinents, qui permettent de mettre au jour des discriminations ou des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux ayant pour objet la pleine réalisation des droits de l'enfant et de les évaluer;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

10. *Demande* à tous les États :

a) De veiller à ce que tous les enfants jouissent, sans discrimination aucune, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont les leurs;

²⁷ Résolution 66/138, annexe.

b) D'introduire dans les programmes d'enseignement scolaire et non scolaire, entre autres, des mesures spéciales visant à combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie dont les enfants sont victimes, ainsi que l'intolérance qui y est associée;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, notamment l'infanticide, la sélection prénatale en fonction du sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques traditionnelles ou coutumières dangereuses comme les mutilations génitales, les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, s'il y a lieu, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies exhaustifs, pluridisciplinaires et coordonnés visant à assurer la protection des filles, ainsi qu'en encourageant les initiatives qui cherchent, par la sensibilisation et la mobilisation sociale, à protéger leur droits;

d) De faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment en veillant à ce que les politiques et programmes en faveur des enfants tiennent compte sans discrimination des droits des enfants handicapés, y compris les droits à l'éducation, à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en ce qui concerne la santé procréative et sexuelle, et à la protection contre la violence, la maltraitance et la privation de soins, d'élaborer et de faire appliquer des lois en faveur d'une inclusion sociale maximale de ces enfants qui soient dépourvues de tout caractère discriminatoire vu les formes multiples et aggravées de discrimination et de ségrégation auxquelles ils sont exposés, et de prendre en considération les conclusions figurant dans le document final de la réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement²⁸, tenue le 23 septembre 2013;

11. *Prie instamment* tous les États de respecter et de promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement, de veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, au sujet de toutes les questions les concernant et de les associer, en particulier s'ils ont des besoins spéciaux, aux mécanismes de décision, en tenant compte de leurs capacités qui ne cessent de se développer et du fait qu'il importe de faire intervenir les organisations d'enfants et d'intégrer les initiatives menées par des enfants, y compris en mettant en place des mesures de protection et des dispositifs garantissant le droit des enfants à être entendus;

12. *Prie de même instamment* tous les États de créer en particulier des dispositifs assurant la participation effective des enfants aux activités de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation menées dans des domaines qui les touchent comme la santé, l'environnement, l'éducation, la protection sociale, la situation économique, la protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation, et les secours en cas de catastrophe, et de renforcer ces dispositifs s'ils existent déjà;

²⁸ Résolution 68/3.

13. *Engage* les États qui font face à une crise économique à s'abstenir de prendre des mesures rétrogrades portant atteinte aux droits de l'enfant et les exhorte à s'acquitter en priorité des obligations relatives aux droits de l'enfant qui leur incombent au titre de la Convention, en mobilisant l'intégralité des ressources disponibles;

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

14. *Demande à nouveau instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi et leur rappelle qu'ils sont tenus d'enregistrer les naissances sans discrimination aucune et d'assurer l'enregistrement, même tardif, de toutes les naissances, et que les procédures d'enregistrement sont universelles, accessibles, simples, rapides, effectives et gratuites ou d'un coût modique;

15. *Rappelle* l'adoption des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants²⁹ et encourage les États à les prendre en considération lorsqu'ils adoptent, mettent en vigueur, améliorent ou exécutent des politiques et programmes de protection des enfants qui ne sont pris en charge ni par leurs parents, ni par un autre adulte, estimant en outre qu'il importe avant tout de s'employer à permettre à l'enfant de rester ou de retourner sous la garde de ses parents ou, le cas échéant, d'un membre de sa famille proche et que, dans les situations où une solution de remplacement doit être trouvée, il convient de s'orienter vers une prise en charge familiale ou communautaire de préférence à un placement en institution;

16. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où cela s'avère compatible avec leurs obligations, le droit de l'enfant dont les parents résident dans des États différents d'entretenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

17. *Demande également* aux États d'accorder une attention particulière aux enlèvements internationaux d'enfants par un parent ou un proche et de régler ces affaires, et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale à cette fin, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants³⁰ ou en la ratifiant, à se conformer strictement à cet instrument, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

18. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant;

²⁹ Résolution 64/142, annexe.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

Bien-être économique et social des enfants

19. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement sûr et propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine, tout en réaffirmant que c'est à chaque État qu'il incombe au premier chef de faire le nécessaire en la matière;

Élimination de la pauvreté

20. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de soutenir le mouvement mondial de lutte contre la pauvreté et d'y participer de façon coopérative, et mobiliser toutes les ressources et les appuis nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée et multidimensionnelle axée sur les droits et le bien-être des enfants, et d'intensifier l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, dans le délai imparti, et réaffirme que l'un des moyens les plus efficaces pour éliminer la pauvreté consiste à miser sur les enfants et la réalisation de leurs droits;

21. *Recommande vivement* qu'une place de choix soit réservée à la promotion et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

Droit à l'éducation

22. *Reconnaît* le droit à l'éducation fondé sur les principes d'égalité des chances et de non-discrimination, ce qui implique que l'on rende l'enseignement primaire obligatoire, inclusif et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce qu'ils aient tous un accès égal à une éducation de qualité, et que l'enseignement secondaire soit généralisé et devienne accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à combattre l'exclusion, et en encourageant la fréquentation scolaire, en particulier des filles, des enfants handicapés et des enfants de familles vivant dans la pauvreté;

23. *Invite instamment* les États Membres à mettre en œuvre des stratégies visant à rendre le droit à l'éducation effectif, en particulier comme élément essentiel de la protection et de l'assistance humanitaires offertes dans les situations d'urgence, avec le soutien de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies, des donateurs, des organismes multilatéraux, du secteur privé, de la société civile et des organisations non gouvernementales;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

24. *Demande* aux États :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est promu et protégé, sans discrimination d'aucune sorte et de façon à prévenir et éliminer tout risque de violence menaçant la santé physique et mentale de l'enfant, y compris moyennant l'adoption et l'application de lois, de stratégies et de politiques, la prise en compte de la problématique hommes-femmes et des besoins des enfants dans

l'établissement des budgets et l'affectation des ressources, et un niveau d'investissement suffisant dans les systèmes de santé, y compris une offre de soins de santé primaires complets et intégrés, dans le cadre notamment des efforts tendant à la réalisation des objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement, ainsi que dans le personnel de santé;

b) D'adopter des stratégies propres à prévenir et éliminer la consommation nocive d'alcool et de substances illicites, selon une approche globale et axée sur les droits de l'homme, et informer, éduquer et conseiller au sujet des effets de l'abus de drogues, de l'importance que revêtent le soutien de la famille et de l'école dans la prévention de cette consommation et le traitement, la réadaptation et la réinsertion des enfants et des adolescents ayant des problèmes de toxicomanie;

25. *Constate* l'importance que revêt la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme pour la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et, par conséquent, engage vivement les États et, par leur truchement, les prestataires de services à fournir des services réguliers de distribution d'eau potable acceptable, accessible et abordable, et des services d'assainissement suffisants du point de vue qualitatif et quantitatif, les prestations étant par ailleurs conformes aux principes d'équité, d'égalité et de non-discrimination, en ayant à l'esprit que le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme doit devenir progressivement une réalité pour leur population, dans le plein respect de la souveraineté nationale;

26. *Affirme l'importance* que revêt l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme en vue de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles et post-infantiles évitables, et demande à tous les États de renouveler leur engagement politique à cet égard;

27. *Demande* aux États et à toutes les parties prenantes concernées de prendre en considération en priorité les vulnérabilités des enfants séropositifs ou vivant avec le VIH, en fournissant des soins, un soutien et un traitement aux intéressés, à leur famille et aux aidants, en favorisant les politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur les droits et sur l'enfant, en vue de garantir l'accès à des mesures de prévention, des soins et des traitements abordables, efficaces et de qualité, moyennant en particulier l'accès à des informations exactes, à des tests volontaires et confidentiels, à un ensemble complet de soins de santé, dont des soins, des services et une éducation en matière de santé sexuelle et procréative, des technologies médicales et des produits pharmaceutiques sûrs, abordables, efficaces et de qualité; en intensifiant les efforts visant à mettre au point des moyens de diagnostic précoce abordables, accessibles et de qualité, et en adoptant à titre prioritaire des mesures destinées à prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant;

Droit à l'alimentation

28. *Engage* tous les États à prendre des mesures pour garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous et éliminer la faim et la malnutrition chez les enfants, notamment en adoptant des programmes nationaux visant à régler les problèmes de sécurité alimentaire, de nutrition et d'insuffisance des moyens de subsistance, particulièrement ceux liés aux carences en vitamine A, en fer et en iode, en soutenant l'allaitement maternel, les régimes alimentaires nutritifs et des

programmes – de restauration scolaire, par exemple – destinés à garantir à tous les enfants une nutrition suffisante pour assurer leur croissance et la préservation de leurs capacités physiques et mentales, ou en renforçant les programmes qui existent déjà;

Travail des enfants

29. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éradiquer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale et le secteur privé, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

30. *Demande* à tous les États de tenir compte du rapport mondial du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail intitulé « Vulnérabilité économique, protection sociale et lutte contre le travail des enfants », prie les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138)³¹ et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182)³² de l'Organisation internationale du Travail d'envisager de le faire à titre prioritaire, et encourage les États à envisager de ratifier la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189);

31. *Prie* les États de redoubler d'efforts pour parvenir à éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à 2016 et les encourage à cet égard à appliquer dans son intégralité la Feuille de route de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants;

32. *Prend note avec intérêt* du document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants qui s'est tenue à Brasilia, du 8 au 10 octobre 2013, et encourage les États à veiller à l'application intégrale de la Déclaration de Brasilia sur le travail des enfants et à continuer de promouvoir la participation de tous les secteurs de la société à la création d'un environnement propice à l'élimination du travail des enfants;

33. *Salue* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant²² et sur la suite donnée aux questions prioritaires visées dans cette résolution de sa soixante et unième à sa soixante-cinquième session, et à cet égard se félicite des progrès accomplis, est consciente des difficultés persistantes et demande aux États d'accélérer la mise en œuvre de la Convention;

³¹ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

³² Ibid., vol. 2133, n° 37245.

Prévention et élimination de la violence à l'encontre des enfants

34. *Condamne* toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États :

a) D'adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées, pour interdire, prévenir et éliminer dans tous les contextes toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et de renforcer la coopération internationale, nationale et locale et l'assistance mutuelle à cet égard;

b) De respecter pleinement les droits, la dignité humaine et l'intégrité physique des enfants et de prévenir et d'éliminer toute violence émotionnelle, physique ou mentale ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants;

c) D'accorder une attention prioritaire à la prévention de toutes les formes de violence contre les enfants, de s'attaquer à leurs causes profondes et de tenir compte de leur dimension sexiste, en adoptant une démarche systématique, globale et multidimensionnelle, et en étant conscients que les enfants témoins d'actes de violence, notamment de violence domestique, sont également des victimes;

d) D'élaborer une stratégie nationale bien coordonnée et dotée de ressources suffisantes destinée à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, en adoptant des mesures visant notamment à sensibiliser l'opinion, à renforcer les capacités des spécialistes qui travaillent avec et pour les enfants, à appuyer des programmes efficaces de formation aux compétences parentales et à encourager la recherche, à recueillir des données sur l'incidence de la violence sur les enfants, ainsi qu'à concevoir et mettre en œuvre des outils de suivi appropriés à l'échelon national pour évaluer périodiquement les progrès accomplis;

e) De protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou de mauvais traitements exercés par tous ceux qui travaillent avec des enfants ou sont censés défendre leurs intérêts, y compris dans les milieux éducatifs, dans le cadre d'une prise en charge institutionnelle ou non institutionnelle et dans le cadre d'activités internationales de développement et d'opérations de secours humanitaire, ainsi que par les agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel et les responsables des centres de détention ou des organismes d'aide sociale et les professionnels de la santé;

f) De créer et développer des mécanismes sûrs, médiatisés, confidentiels et accessibles qui permettent aux enfants ou à leurs représentants d'obtenir des conseils, de signaler les cas de violence commis à l'encontre des enfants et de porter plainte contre ces actes, et de veiller à ce que les enfants victimes de violences aient accès à des services de santé et à des services sociaux confidentiels adaptés à leur âge et à leur sexe et reçoivent un appui pendant leur rétablissement et leur réinsertion, en se fondant sur le rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants³³;

g) De prendre des dispositions pour faire en sorte que toutes les personnes qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts les protègent des brimades, y compris des brimades subies en ligne et par l'intermédiaire d'autres

³³ A/HRC/16/56.

moyens de communication, et mettent en place des mesures préventives et dissuasives à cet effet, afin d'instaurer un environnement sûr et protecteur qui les mette à l'abri du harcèlement et de la violence;

h) De sensibiliser l'opinion aux conséquences négatives de la violence à l'encontre des enfants et de s'efforcer de modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence de ce type, y compris les formes de discipline, de traitement ou de punition cruelles, inhumaines ou dégradantes, les pratiques traditionnelles préjudiciables et toutes les formes de violence sexuelle;

i) De prendre des mesures pour promouvoir des formes de discipline et des méthodes de développement de l'enfant qui soient constructives et positives dans tous les contextes – foyer, école – et autres structures éducatives – et à tous les niveaux des systèmes de prise en charge et d'administration de la justice;

j) De mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre des enfants, de procéder sans délai à des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence commis contre des enfants, d'en poursuivre les auteurs et de leur infliger des peines appropriées, considérant que les individus condamnés pour des actes de violence à l'encontre d'enfants, y compris des sévices sexuels, qui continuent de présenter un danger ne devraient pas être autorisés à travailler avec des enfants;

k) De tenir compte de la dimension sexiste de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, en ayant conscience du fait que les filles et les garçons sont exposés à des formes différentes de violence selon leur âge et leur situation et, dans ce contexte, rappelle les conclusions concertées, adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session³⁴, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des femmes et des filles;

35. *Considère* que la Cour pénale internationale contribue à mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier ces crimes;

36. *Recommande* à tous les États et prie les entités des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de continuer à diffuser largement l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants ainsi que les recommandations qui y sont formulées³⁵ et d'en assurer le suivi afin de promouvoir, selon qu'il convient, leur intégration dans les politiques régionales et de consolider leur application au niveau national;

37. *Constate* que des progrès importants ont été accomplis et que des résultats appréciables ont été obtenus depuis la création du mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, et lui exprime son appui pour le travail qu'elle accomplit en vue de favoriser la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence contre les

³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

³⁵ Voir [A/61/299](#) et [A/62/209](#).

enfants dans toutes les régions et de faire progresser la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, et prend note avec intérêt de son étude mondiale et de ses rapports thématiques, y compris l'étude sur la protection des enfants contre les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques concurrents et le rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale, consacré à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face³⁶;

38. *Prend note avec satisfaction* du resserrement des partenariats encouragés par la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, en coordination avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation d'enfants, et de la contribution de ses consultations régionales et thématiques et de ses visites sur le terrain pour favoriser les avancées dans le domaine de la protection des enfants contre la violence;

39. *Demande* à tous les États et prie les entités et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de coopérer avec la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de lui prêter leur appui, notamment financier, pour lui permettre de continuer de s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et demande aux États et institutions concernés ainsi qu'au secteur privé de fournir des contributions volontaires à cette fin;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

40. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants travaillant ou vivant dans la rue que constituent toutes les formes de discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques propres à assurer la protection, la réadaptation sociale et psychosociale et la réinsertion de ces enfants et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre les problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue;

41. *Demande également* à tous les États de protéger, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque sexe, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, et surtout les enfants non accompagnés qui, lors de conflits armés, sont particulièrement exposés à la violence et risquent d'être victimes de la traite des êtres humains, en soulignant la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, en élaborant notamment des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, ainsi que des programmes de

³⁶ A/HRC/21/25.

rapatriement librement consenti et, s'il y a lieu et s'il se peut, des programmes d'insertion et de réinstallation sur place, de donner la priorité à la recherche, à la réunion des familles et à la réintégration dans celles-ci et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, y compris en facilitant leur travail;

42. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables, tels les enfants migrants et les enfants autochtones, la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous ces enfants, en particulier les enfants migrants non accompagnés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

43. *Demande* aux États de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération prioritaire dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

44. *Prie* les États de faire en sorte que les enfants autochtones, en particulier les filles, aient un accès égal à un enseignement de qualité et de favoriser des systèmes éducatifs respectueux des cultures et traditions des groupes autochtones et adaptés à leurs besoins;

45. *Réaffirme* le droit des enfants autochtones d'apprendre, d'aimer et de transmettre leur culture, de professer et de pratiquer leur religion ou leurs convictions et d'utiliser leur propre langue, avec les autres membres de leur communauté, et à cet égard encourage les États Membres à promouvoir activement les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³⁷ et attend avec intérêt la tenue, en 2014, de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

46. *Demande* à tous les États de protéger, tant dans la législation que dans la pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination sexiste sous-jacente qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits;

47. *Demande également* à tous les États de respecter, protéger et appliquer les droits des enfants se trouvant dans des situations d'urgence, y compris de catastrophe naturelle, et en particulier les droits à l'alimentation, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'éducation, aux soins d'urgence, au regroupement familial, à la protection et aux soins en cas de traumatisme;

Les enfants et l'administration de la justice

48. *Rappelle* la pertinence et l'importance des normes internationales relatives aux droits de l'homme pour l'administration de la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile³⁸, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant

³⁷ Résolution 61/295, annexe.

³⁸ Résolution 45/112, annexe.

l'administration de la justice pour mineurs³⁹, les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁴⁰, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁴¹ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes⁴², et demande à tous les États :

a) D'abolir le plus tôt possible, tant dans la législation que dans la pratique, la peine capitale ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, les actes de violence émotionnelle ou physique ou toute autre forme de traitement humiliant ou dégradant pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction, et les invite à envisager d'abolir les autres formes de réclusion à perpétuité pour les crimes commis par des personnes de moins de 18 ans;

b) De commuer immédiatement les peines de ce type et de veiller à ce que tout enfant condamné à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération soit extrait du quartier spécial où il se trouve, en particulier du quartier des condamnés à mort, et transféré dans un établissement de détention ordinaire correspondant à son âge et à l'infraction commise;

49. *Encourage* les États à élaborer et à appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à protéger les enfants qui ont affaire à la justice et à répondre à leurs besoins, l'objectif étant de promouvoir, entre autres, des programmes de prévention de la criminalité et l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, et d'assurer le respect du principe selon lequel la privation de liberté ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, et à éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

50. *Engage* les États à prendre des dispositions spéciales pour protéger les enfants ayant affaire à la justice, notamment en leur procurant une aide judiciaire adaptée, en offrant une formation en matière de justice pour mineurs aux juges, aux policiers, aux procureurs, et aux avocats spécialistes, ainsi qu'à d'autres agents qui dispensent d'autres formes d'assistance comme les travailleurs sociaux, en créant des tribunaux spécialisés, s'il y a lieu, en encourageant l'enregistrement universel des naissances et la délivrance de pièces d'identité attestant de l'âge, et en protégeant le droit des jeunes délinquants à rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

51. *Demande* à tous les États de protéger les enfants privés de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, bénéficient d'une assistance judiciaire adaptée et à ce qu'aucun enfant ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé de la possibilité d'accéder aux soins et services de santé, aux services d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, d'ouvrir rapidement une

³⁹ Résolution 40/33, annexe.

⁴⁰ Résolution 45/113, annexe.

⁴¹ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

⁴² Résolution 65/229.

enquête sur toutes les informations faisant état d'actes de violence et de faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes;

52. *Engage* les États à veiller à ce que l'enfant soit assisté pendant toutes les procédures judiciaires par un adulte compétent, un parent ou un tuteur, en sus de son avocat, et à ce que le droit de l'enfant à être entendu au cours de la procédure soit respecté;

53. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les enfants victimes ou témoins ne soient à nouveau maltraités à tous les stades de la procédure judiciaire;

Enfants dont les parents sont incarcérés

54. *Engage* tous les États à prêter attention à l'impact de la détention et de l'emprisonnement des parents sur les enfants, et en particulier à :

a) Donner la priorité aux mesures non privatives de liberté lorsqu'il s'agit de déterminer la sanction applicable à la personne exclusivement ou principalement chargée de l'enfant ou de décider de mesures préventives à son égard, compte tenu de la nécessité de protéger la collectivité et l'enfant et en fonction de la gravité du délit;

b) Définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention et d'emprisonnement de leurs parents;

55. *Reconnaît* les conséquences négatives de l'imposition et de l'application de la peine de mort pour les enfants des personnes concernées et exhorte les États à apporter à ces enfants la protection et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

56. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance de la vente d'enfants, de l'esclavage des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution et de pornographie et demande à tous les États :

a) D'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment en vue du transfert de leurs organes à des fins lucratives, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, y compris dans le cadre de la famille, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et d'en punir effectivement les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de défendre les droits des victimes à des voies de recours à une protection et à une réadaptation effectives et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) D'adopter et de faire respecter, en coopération avec les acteurs compétents, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet et dans tous les autres médias de contenus pédopornographiques, en veillant à ce que des mécanismes appropriés soient en

place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, comme il convient;

c) De veiller à ce que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient effectivement poursuivis et sanctionnés par les autorités nationales compétentes, soit dans le pays où l'acte a été commis, dans le pays de la nationalité ou de la résidence de l'auteur ou dans le pays de la nationalité de la victime, soit sur tout autre fondement autorisé par le droit interne et, à ces fins, de s'accorder l'entraide la plus large possible et la collaboration voulue pour la prévention, la détection, les enquêtes, la procédure pénale ou la procédure d'extradition;

d) De resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente d'enfants et de leurs organes et démanteler ceux qui existent et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer⁸;

e) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution des enfants, pédopornographie ou tourisme sexuel visant des enfants, de répondre réellement aux besoins des victimes, en veillant notamment à leur sécurité, à l'assistance judiciaire à leur apporter, à leur protection, à leur rétablissement physique et psychologique et à leur pleine réinsertion dans la société, compte tenu en particulier des besoins propres à chaque sexe, notamment par une coopération technique et une aide financière bilatérales et multilatérales;

f) De lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter des mesures de prévention et de réadaptation, ainsi que de répression des clients ou des individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou à des sévices sexuels;

g) D'accorder la priorité à la détermination de normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et d'autres entreprises commerciales, en particulier celles qui s'occupent de technologies de l'information et des communications, en ce qui concerne le respect des droits des enfants, y compris celui d'être protégés contre les violences et l'exploitation sexuelles, surtout dans le domaine virtuel, ainsi qu'il est indiqué dans les instruments juridiques pertinents, et de définir les mesures de base à prendre pour en appliquer les dispositions;

h) De sensibiliser et mobiliser le public en faveur de la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles, en y associant les familles et les communautés, avec la participation des enfants;

i) De contribuer à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie en adoptant une démarche globale pour s'attaquer aux facteurs qui concourent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination sexiste, les comportements sexuels criminels ou irresponsables des adultes, le tourisme sexuel visant les enfants, la

criminalité organisée, les pratiques traditionnelles nocives, les conflits armés et la traite des enfants;

j) De prendre des mesures pour éliminer la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation menant à la traite, y compris l'exploitation sexuelle et la demande de tourisme sexuel;

Enfants touchés par les conflits armés

57. *Condamne avec la plus grande énergie* toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et à ce propos prie instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, humanitaire notamment, participent à l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants et se livrent systématiquement à des pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol et autres sévices sexuels sur des enfants, reconnaissant que les filles sont victimes de manière disproportionnée de sévices sexuels dans ces situations, à des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, ainsi qu'à tous autres sévices et violations sur la personne d'enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin;

58. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques menées sans discernement contre les civils, notamment s'il s'agit d'enfants, que les civils ne doivent être l'objet ni d'attaques, ni de représailles, ni d'un usage excessif de la force, condamne les pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, et exige que toutes les parties mettent immédiatement un terme à ces attaques;

59. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile d'accorder la plus grande attention à tous les sévices et violations commis contre des enfants en période de conflit armé, ainsi que de protéger les enfants qui en sont victimes et de leur venir en aide, conformément au droit international humanitaire, y compris les première à quatrième Conventions de Genève;

60. *Demande* à tous les États, aux institutions et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations régionales d'intégrer les droits de l'enfant dans toutes les activités menées dans les régions en proie à un conflit armé ou sortant d'un conflit et de dispenser à leur personnel une formation adéquate en matière de protection des enfants;

61. *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifieront le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, compte tenu du fait qu'en vertu de la Convention, les jeunes de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour faire en sorte que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et d'appliquer toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et

psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, en tenant compte des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles; leur demande également, ainsi qu'aux organisations régionales, de prendre des engagements à cet effet dans les accords de paix;

c) De garantir et d'apporter en temps voulu un financement adéquat des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration et des activités de réinstallation, de réadaptation et de réinsertion pour tous les enfants associés à des forces et groupes armés, y compris les enfants détenus, à l'appui d'initiatives nationales en particulier, en vue de pérenniser ces activités, notamment par une démarche multisectorielle et communautaire incluant tous les enfants et par des dispositifs de prise en charge par les familles, comme il est également souligné dans les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), ainsi que par la mobilisation de ressources financières et la fourniture d'une assistance technique dans le cadre de la coopération internationale pour les programmes de réadaptation et de réintégration des enfants;

d) De s'engager à faire le nécessaire pour que les enfants dans des situations de conflit armé bénéficient de tous les droits garantis par les instruments internationaux pertinents, et que les autorités nationales, au besoin avec l'appui de la communauté internationale, prennent des mesures visant à garantir l'offre des services de base indispensables dans différents domaines, dont la santé, l'éducation, la nutrition, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la réadaptation psychosociale, pour assurer la survie des enfants, et visant à ce que les enfants touchés par les conflits armés continuent d'avoir accès à l'éducation; et d'engager la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à sensibiliser et mobiliser davantage la communauté internationale en vue d'améliorer le sort de ces enfants;

e) De protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une assistance humanitaire efficace, compte tenu des efforts destinés à mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

f) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles, conformément au droit international humanitaire et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas ces pratiques, ainsi que les mesures juridiques nécessaires pour les interdire et les criminaliser;

g) D'appuyer les mécanismes existants, approuvés par la communauté internationale, qui ont été créés pour examiner le sort des enfants en temps de conflit armé et qui renforcent les rôles, responsabilités et capacités des gouvernements nationaux dans ce domaine;

62. *Invite* tous les États et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'appuyer, selon que de besoin, les campagnes nationales et

internationales d'action antimines, y compris celles portant sur les munitions à dispersion et les munitions non explosées, invite également les États, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs non gouvernementaux à réduire le plus possible l'incidence des engins explosifs sur les civils, y compris les enfants, et à offrir une assistance aux victimes des mines;

63. *Condamne énergiquement* les viols et les autres formes de violence sexuelle dont sont victimes les enfants en temps de conflit armé, se déclare profondément préoccupée par les viols et les abus sexuels massifs et systématiques commis contre des enfants en temps de conflit armé, parfois avec l'intention d'humilier, de dominer, d'intimider et de disperser ou réinstaller de force une population, invite les États ainsi que les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétents à s'intéresser à cette question, et à celle de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et prie instamment les États d'adopter des textes de loi visant à prévenir de tels crimes à l'échelon national et de veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'enquêtes approfondies et donnent lieu à des poursuites;

64. *Réaffirme* le rôle capital qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, prend note du rôle croissant que le Conseil de sécurité joue dans la protection de ces enfants et prend également note des activités que la Commission de consolidation de la paix mène pour favoriser la jouissance des droits et le bien-être des enfants et y contribuer;

65. *Prend note avec satisfaction* des mesures arrêtées en application des résolutions du Conseil de sécurité [1539 \(2004\)](#) du 22 avril 2004, [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005, [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [1998 \(2011\)](#) du 12 juillet 2011 et [2068 \(2012\)](#) du 19 septembre 2012, ainsi que de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents du système des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée à travers ce mécanisme soit précise, objective et vérifiable et encourage à ce propos l'action et le déploiement de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix;

66. *Se félicite* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, constate l'augmentation du niveau d'activité de ses services et les progrès réalisés depuis l'établissement de son mandat;

67. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Représentante spéciale⁴³ et des avancées et réalisations notables enregistrées aux niveaux national et international en matière de protection des enfants dans les conflits armés, et souligne le rôle important que les visites effectuées sur le terrain par la

⁴³ [A/68/267](#).

Représentante spéciale avec l'accord de l'État concerné en temps de conflit armé ont joué dans l'exécution de son mandat;

68. *Rappelle* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les enfants, rappelle aussi l'obligation faite par le droit international humanitaire de s'abstenir d'attaquer des écoles et de prendre toutes les mesures préventives possibles pour protéger les civils, en particulier les écoliers, contre de telles attaques, et prie instamment les États de ne pas utiliser les écoles à des fins militaires et de garantir un accès sûr et continu à l'enseignement en période de conflit.

III Suivi

69. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions évoquées dans la présente résolution;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle a effectuées sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre des travaux sur le sort des enfants en temps de conflit armé;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question de la violence à l'encontre des enfants et, conformément au paragraphe 48 de la résolution 67/152, de veiller à garantir durablement la bonne exécution et la poursuite des principales activités relevant de son mandat;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

e) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur les travaux du Comité, l'objectif étant d'améliorer la communication entre les deux organes;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en consacrant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant à un nouveau thème.